



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 janvier 2025

ORDRE DU JOUR

Rapports pour décision

Rapport n° 1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2024 du Bureau.

➤ Groupement technique et logistique

Rapport n° 2 - Autorisation de cession d'une parcelle de terrain du centre d'incendie et de secours de Maillezais à une entreprise privée.

Rapport n° 3 - Autorisation de passation d'un marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du centre d'incendie et de secours de Luçon (marché n° C2403).

Rapport n° 4 - Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS et le SYDEV pour la pose d'un coffret et le passage d'un ouvrage de distribution publique d'électricité sur le terrain du nouveau centre d'incendie et de secours des Landes-Genusson.

➤ Groupement administration finances

Rapport n° 5 - Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS et la région de gendarmerie des Pays de la Loire pour la mise à disposition de la salle d'entraînement physique du CIS de Noirmoutier-en-l'Île au profit des militaires de la brigade de Noirmoutier.

Rapport n° 6 - Renouvellement de l'adhésion du SDIS de la Vendée à l'Association des archivistes français.

Rapport pour information et/ou orientation

Rapport n° 7 - Réflexion quant à l'opportunité de facturer à l'ARS les dépenses complémentaires dues à la fermeture des services d'accueil d'urgence (demande initiale du Président du conseil départemental le 12 décembre 2024).



Extrait n° B25A1

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Adoption du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2024 du Bureau. (rapport n° B25A1)

Nombre de membres du Bureau
• En exercice : 4
• Présents : 3
• Votants : 3
(3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 20 janvier à 09h30

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 14 janvier 2025.

Certifié exécutoire après réception à la Préfecture

Le **05 FEV. 2025**

Et affichage

Le **06 FEV. 2025**

Le Directeur départemental
**Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE**

Pour la présidente du Conseil d'administration
et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours

Colonel Philippe RAISON

Identifiant acte :

085-2885000.10-
20250130-B25AE-DE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Excusé : M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux « Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales. » ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil d'administration qui se déroulera le 5 mars 2025, Madame la Présidente demande aux membres du Bureau de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 04 décembre 2024 du Bureau.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2024 du Bureau tel qu'il lui a été présenté en annexe du rapport.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le

04 JANV 2025
La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD



Extrait n° B25A2

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de cession d'une parcelle de terrain du centre d'incendie et de secours de Maillezais à une entreprise privée. (rapport n° B25A2)

Nombre de membres du Bureau
• En exercice : 4
• Présents : 3
• Votants : 3 (3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 20 janvier à 09h30

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bélangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 14 janvier 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **06 FEV. 2025**

Et affichage

Le **06 FEV. 2025**

Le Directeur départemental
**Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE**

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Excusé : M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente indique que le SDIS de la Vendée est propriétaire du centre d'incendie et de secours de Maillezais, situé route de l'Aubigny, depuis sa construction en 2007.

Elle fait savoir qu'en 2021, Maître SICLON, notaire à Maillezais, a contacté le SDIS pour faire état d'une proposition d'achat du voisin, l'entreprise « Les Jardins d'Autises », située 8 route de l'Aubigny, d'une parcelle de terrain contigüe à sa propriété.

Elle ajoute que par courrier du directeur départemental du SDIS en date du 11 juin 2021, le principe de la vente d'une parcelle d'environ 300 m² au prix de 5 €/m² était acté entre les parties.

Pour la présidente du Conseil d'administration
et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours

Colonel Philippe RAISON

Madame la Présidente précise qu'il était convenu, pour réaliser cette vente, qu'il appartenait au demandeur, de faire établir par un géomètre expert, un document d'arpentage, en présence des parties, pour procéder à la division de la parcelle du SDIS et établir la contenance précise du bien à céder.

Elle dit que l'acquéreur s'était également engagé lors des discussions de 2021, à réaliser le déplacement de ses clôtures et à se charger ultérieurement de l'entretien de la végétation, si celle-ci devait être maintenue, en limite du terrain de sport du SDIS sur les trois cotés (parcelle ZL n° 181).

Madame SOULARD indique qu'à la diligence du géomètre, la division parcellaire en présence du chef de centre et du service patrimoine du SDIS a été établie le 4 mars 2024.

Elle fait savoir que la parcelle ZL n° 181 propriété du SDIS a été divisée en 2 parcelles ZL n° 233 (a) d'une contenance de 7 a 39 ca et ZL n° 234 (b) d'une contenance de 3 a 87 ca et que la parcelle qui serait à céder à l'entreprise « Les Jardins d'Autises », soit la parcelle ZL n° 234, est d'une surface précise de 387 m².

Bien qu'un prix de vente ait été établi en 2021 entre les deux parties, elle signale que toute cession de terrain (même au premier euro) doit être soumise à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat.

Madame la Présidente explique que le SDIS de la Vendée a donc interrogé ce service qui, après étude, a remis son avis et fixé à 2 100 euros la valeur vénale de cette parcelle assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Aussi, dit-elle, en fonction de la marge d'appréciation de 10% appliquée, les montants possibles de la vente sont les suivants :

- +10% : montant de 2 310 euros ;
- -10% : montant de 1 890 euros.

Au vu de ces informations, Madame la Présidente propose aux membres du Bureau :

- de valider le principe de vente d'une parcelle de terrain d'une surface de 387 m² située 8 route de l'Aubigny à Maillezais, à l'entreprise « Les Jardins d'Autises » au prix de 2 310 euros en retenant la marge d'appréciation de +10% ;
- et de l'autoriser à signer tous actes et documents en lien avec ce dossier.

Elle fait savoir que lors de l'établissement de l'acte, il sera mentionné que les frais de déplacement des clôtures resteront à la charge de l'acquéreur, qui s'est par ailleurs engagé à assurer l'entretien des herbes en pieds de la clôture le long du terrain de sport du SDIS.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **autorise le SDIS de la Vendée à vendre à l'entreprise « Les Jardins d'Autises » domiciliée 8 route de l'Aubigny 85420 Maillezais, la parcelle de terrain référencée ZL n° 234 d'une surface de 387 m², propriété du SDIS et située dans l'enceinte du centre d'incendie et de secours de Maillezais, au prix de 2 310 euros ;**
- **et par conséquent, autorise sa Présidente à signer tous actes et documents en lien avec ce dossier.**

Lors de l'établissement de l'acte, il devra être mentionné que les frais de déplacement des clôtures resteront à la charge de l'acquéreur, qui s'est par ailleurs engagé à assurer l'entretien des herbes en pieds de la clôture le long du terrain de sport du SDIS.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le 30 JAN. 2025


La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

identifiant acte : 085 - 288500010 - 20250130 -
B2SA2 - DE



Extrait n° B25A4

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS et le SYDEV pour la pose d'un coffret et le passage d'un ouvrage de distribution publique d'électricité sur le terrain du nouveau centre d'incendie et de secours des Landes-Génusson. (rapport n° B25A4)

Nombre de membres
du Bureau

- En exercice : 4
- Présents : 3
- Votants : 3

(3 POUR)

L'an deux mille vingt cinq
Le : 20 janvier à 09h30

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'Incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérandère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 14 janvier 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **08 FEV. 2025**

Et affichage

Le **08 FEV. 2025**

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente et M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Excusé : M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux « Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales. » ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Pour la présidente du Conseil d'administration
et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours

Colonel Philippe RAISON

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente indique que dans le cadre de la construction du centre d'incendie et de secours des Landes-Génusson, la commune a procédé à la viabilisation du terrain et le SDIS a formulé une demande auprès d'Enedis pour le branchement électrique.

Aujourd'hui, dit-elle, la commune envisage la construction d'un lotissement à l'arrière du CIS des Landes-Génusson et a, à cet effet, confié au SYDEV, suite au contrat de concession signé entre le SYDEV et ENEDIS, le soin de réaliser une extension du réseau électrique.

Madame SOULARD précise que pour ce faire, le SYDEV entend implanter à la jonction du branchement établi sur la propriété du SDIS, un coffret et un câble électrique enterré, sur une longueur d'un mètre.

Elle fait savoir que ces opérations créent de fait une servitude qui nécessite la passation d'une convention entre le SDIS et le SYDEV.

Aussi, Madame la Présidente demande aux membres du Bureau de bien vouloir émettre un avis sur le projet de convention proposé et en cas d'avis favorable d'autoriser le SDIS à passer et de l'autoriser à signer la convention ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

. émet un avis favorable sur le contenu de la convention proposée entre le SDIS de la Vendée et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV), convention portant autorisation de passage et d'implantation d'un ouvrage de distribution publique d'électricité sur le terrain du nouveau centre d'incendie et de secours des Landes-Genusson ;

. et par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention (cf. convention jointe en annexe de la délibération) ainsi que tous documents en lien avec ce dossier sachant que cette convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties, est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 3-1 de la convention et est consentie à titre gratuit.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme ~~à l'original~~ ~~le 24 JAN 2025~~



La Présidente du Conseil d'administration
Madame Béatrice SOULARD

Identifiant acte : 085-288500010-20250130-
B2SA4-DE

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE ET D'IMPLANTATION D'UN OUVRAGE DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

ENTRE :

**Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV),
dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président**

.....
désigné ci-après « SyDEV », d'une part,

ET

**Raison sociale SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET DE SECOURS, représenté par -
Dont le siège social est établi BP 895
CP 85017 Ville LA ROCHE SUR YON CEDEX
Adresse électronique
Téléphone fixe : Téléphone portable : 02.51.45.10.10**

Agissant en qualité de propriétaire unique du bâtiment/terrain désigné ci-après,

désigné ci-après « le propriétaire », d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Vu le Code de l'Énergie,

**Vu le contrat de concession signé entre le SyDEV (le concédant) et Electricité de France (le concessionnaire) le 15
septembre 1992, modifié par avenants,**

**Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et
gazières entraînant substitution par Electricité Réseau Distribution France (ERDF), dénommé ENEDIS, depuis le 1^{er} juin
2016, en lieu et place d'EDF en tant que concessionnaire gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;**

Considérant que :

- dans le cadre du contrat de concession conclu avec Electricité de France, le SyDEV est compétent pour réaliser les
travaux d'électrification ci-après désignés ;**
- ces travaux nécessitent une autorisation de passage et d'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité
sur la propriété ci-après désignée ;**

Le signataire de la présente convention déclare être l'unique propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET

**La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières réglant la
présente autorisation.**

ARTICLE 2 – PARCELLE CONCERNEE:

L'autorisation est accordée pour la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

**Commune de : LANDES GENUSSON (LES)
Adresse : LA GODELINIERE
Cadastrée : Section D N°1734
Superficie : 2775 m²**

Le Propriétaire déclare que cette ou ces parcelles lui appartiennent.

Le propriétaire déclare, en outre, conformément à l'article R323-8 du code de l'énergie, que la ou les parcelles désignées ci-dessus sont actuellement :

Non exploitées Exploitées par lui-même

Exploitées par M

domiciliéCP Commune

Nature éventuelle des sols et des cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...) :

Le propriétaire reconnaît également avoir pris connaissance et accepté le tracé des ouvrages figurant à l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU SYDEV

3.1- Droits de servitude consentis :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) (en cas d'implantation sur plusieurs parcelles le détail est donné en annexe), le propriétaire reconnaît au SyDEV, au Concessionnaire et à toute entreprise agissant pour leur compte, les droits suivants (cocher et remplir selon les ouvrages concernés) :

Encastrer 1 coffret(s) et /ou ses accessoires notamment dans un mur, un murat ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 1,0 mètres,

Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute, ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, étant précisé que ces travaux pourraient être confiés au propriétaire et ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages de distribution à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et le décret n°2014-827 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus pour les besoins du service public de la distribution d'électricité et réaliser toutes les opérations nécessaires (renforcement, raccordement, etc),

Faire pénétrer sur la propriété, de jour comme de nuit, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation et la dépose éventuelle des ouvrages ainsi établis.

Les ouvrages de distribution publique d'électricité font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

3-2 Obligations du SyDEV, de son concessionnaire ou de toute entreprise mandatée :

Le propriétaire doit être préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Toute opération de travaux réalisée sur la parcelle ou l'immeuble du propriétaire, y compris dépose de l'ouvrage, donne lieu à une remise en état par le SyDEV ou l'entreprise mandatée par lui et constituée notamment du nettoyage de fin de chantier, de la reprise éventuelle de l'enrobé, du crépi ou de l'enduit.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

4-1 Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

4-2 Dispositions applicables aux ouvrages aériens :

En dehors de la situation et selon les modalités décrites à l'article 4.4, le propriétaire s'interdit de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 3-1, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

4.3 – Dispositions applicables aux ouvrages souterrains :

En dehors de la situation et selon les modalités décrites à l'article 4.4, le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définie à l'article 3-1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

4.4 – Modification des ouvrages :

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il contacte le Concessionnaire ENEDIS afin de l'informer de la nature, la consistance et la date des travaux qu'il envisage d'entreprendre.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire est tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement a lieu à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire du réseau de distribution d'électricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le Concessionnaire pourra refuser le déplacement de l'ouvrage pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les préjudices directs et certains résultant de dommages qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la rénovation ou de la dépose éventuelle des ouvrages doivent faire l'objet d'une indemnité.

Cette indemnité est versée au propriétaire par :

- le SyDEV si les dégâts sont causés à l'occasion de la construction de l'ouvrage,
- le concessionnaire si les dégâts sont causés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien, de la réparation de l'ouvrage,
- Le maître d'ouvrage désigné par le cahier des charges de concession (le SyDEV ou le Concessionnaire selon les cas) si les dégâts sont causés à l'occasion du remplacement, et de la rénovation ou de la dépose de l'ouvrage.

Son montant sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

L'indemnité pourra également être versée à l'exploitant subissant un préjudice du fait de la servitude.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'une ou l'autre des parties et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le propriétaire s'engage, dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de vente, location, exploitation, mise à disposition.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 3-1, les termes de la présente convention.

La convention produit également pleinement ses effets à l'égard du concessionnaire, en application du cahier des charges de concession conclu entre ce dernier et le SyDEV.

ARTICLE 9 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Un exemplaire de la convention signée est envoyé par le SyDEV au(x) propriétaire(s) à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Une copie est adressée pour information au concessionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 3-1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SyDEV à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – FORMALITES

En application de l'article 710-1 du code civil, la présente convention pourra faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques, le cas échéant après établissement d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire.

Une telle publication a pour seul effet de rendre l'acte opposable aux tiers.

L'absence de publication ne fait pas obstacle aux effets de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A..... le
Le propriétaire*1

A..... le
Le SyDEV,
Pour le Directeur Général,
Le Directeur Infrastructures,

*En cas de propriété partagée, l'ensemble des personnes identifiées dans la présente convention doit être signataire.

Annexe: un plan



Code affaire SyDEV : E.P1.119.24.001

Numéro convention : 2024.ORZ.2389

Commune : LES LANDES GENUSSON

Rue : Rue Pasteur

Section : D

N° de parcelle : 1734

Equipée d'un branchement gaz : OUI NON

PROPRIETAIRE

Nom : SDIS SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET DE SECOURS

Adresse : Les Oudalries

85000 LA ROCHE SUR YON

Téléphone fixe : 02 51 45 10 10 Téléphone portable :

Adresse électronique :

AUTORISE Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV) à :

BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

- Encastrer 1 coffret de branchement (H = 62 cm ; l = 52 cm ; e = 16 cm) type CIBE GRAND VOLUME®

RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Poser un regard de visite d'abonné, 30 cm x 40 cm, pour communications électroniques
- Réaliser une tranchée en privé pour établir la liaison au réseau de communications électroniques

Et par voie de conséquence, le SyDEV et son concessionnaire pourront, eux-mêmes ou par des entrepreneurs dûment accrédités, faire exécuter les travaux de construction, surveillance, entretien ou réparation des ouvrages ainsi établis.

En cas de travaux sur façade (encastrement), la reprise éventuelle du crépi ou de l'enduit et nettoyage, si cela est nécessaire, sera réalisée.

La présente autorisation est accordée gratuitement, compte-tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils présentent pour le propriétaire ci-dessus mentionné.

La présente autorisation prend effet à compter de ce jour.

Informations importantes liées à l'épidémie de Covid-19 :

Afin de réaliser les travaux dans le respect des gestes barrières. Le SyDEV l'entreprise mandatée par le SyDEV s'engage à :

- Se laver les mains avant et après l'intervention
- Baliser la zone d'intervention afin d'assurer la distanciation physique entre les intervenants et les occupants du local
- Porter un masque et des lunettes (ou une visière) en cas d'intervention dans le local
- Nettoyer/Désinfecter, avant et après, toutes les surfaces de contacts (à l'exception des sols)
- Evacuer l'ensemble des déchets produits dans un sac réservé au local

Il est demandé au propriétaire de libérer l'accès au compteur électrique le jour de l'intervention

SI REFUS DE REPRISE DE BRANCHEMENT PAR L'INTERIEUR DE VOTRE HABITATION, LE PRÉCISER DANS "OBSERVATIONS".

OBSERVATIONS :

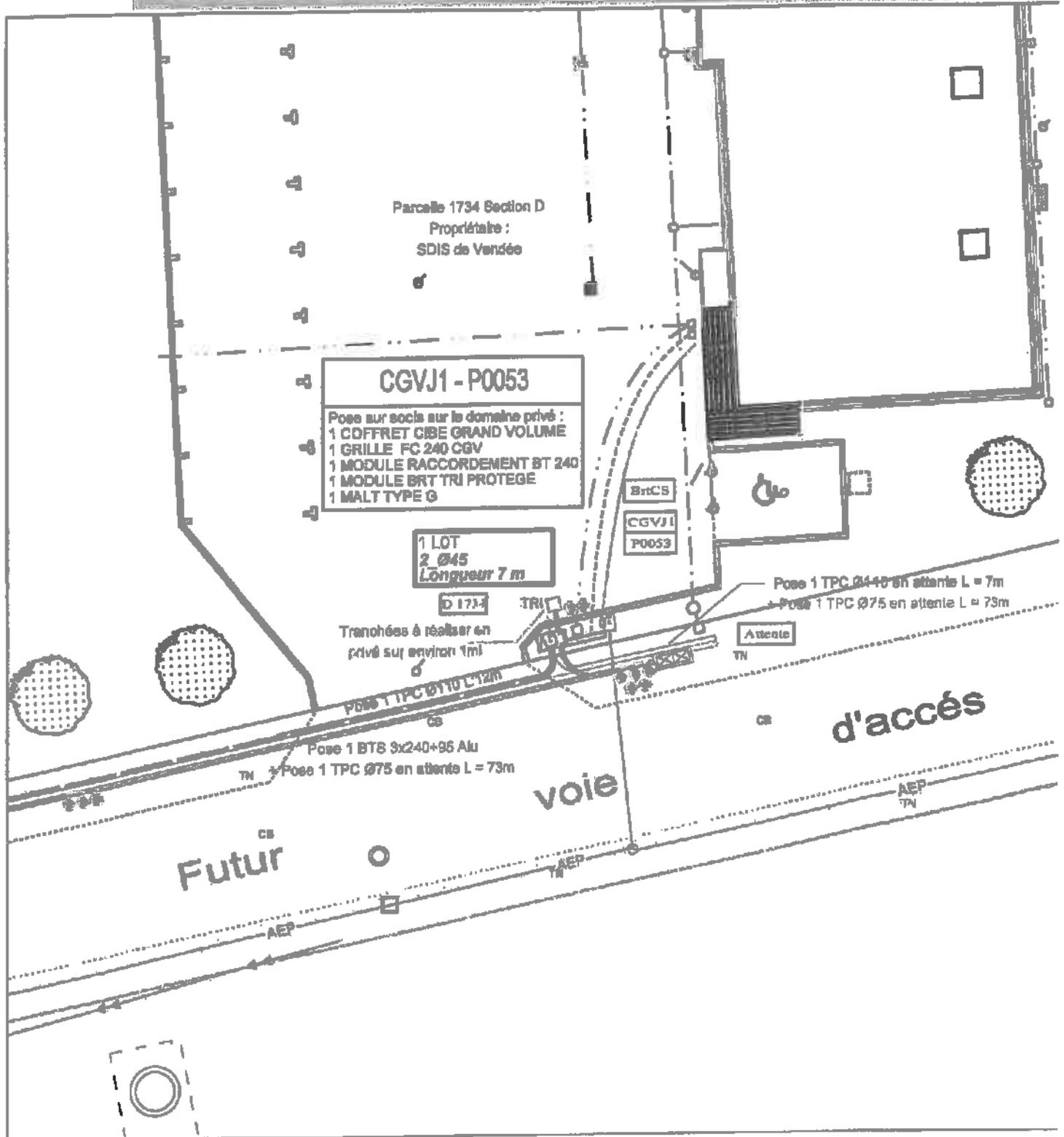
Date :

____/____/____

Signature :

Centre de secours - Rue Pasteur

Commune : LES LANDES GENUSSON



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Coffrets à poser Coffrets existant | <ul style="list-style-type: none"> Regard GCRT à poser Regard GCRT existant |
| <ul style="list-style-type: none"> Ligne Elec à poser Ligne Elec existante Ligne GCRT à poser Ligne GCRT existante | |

Date :

Signature :

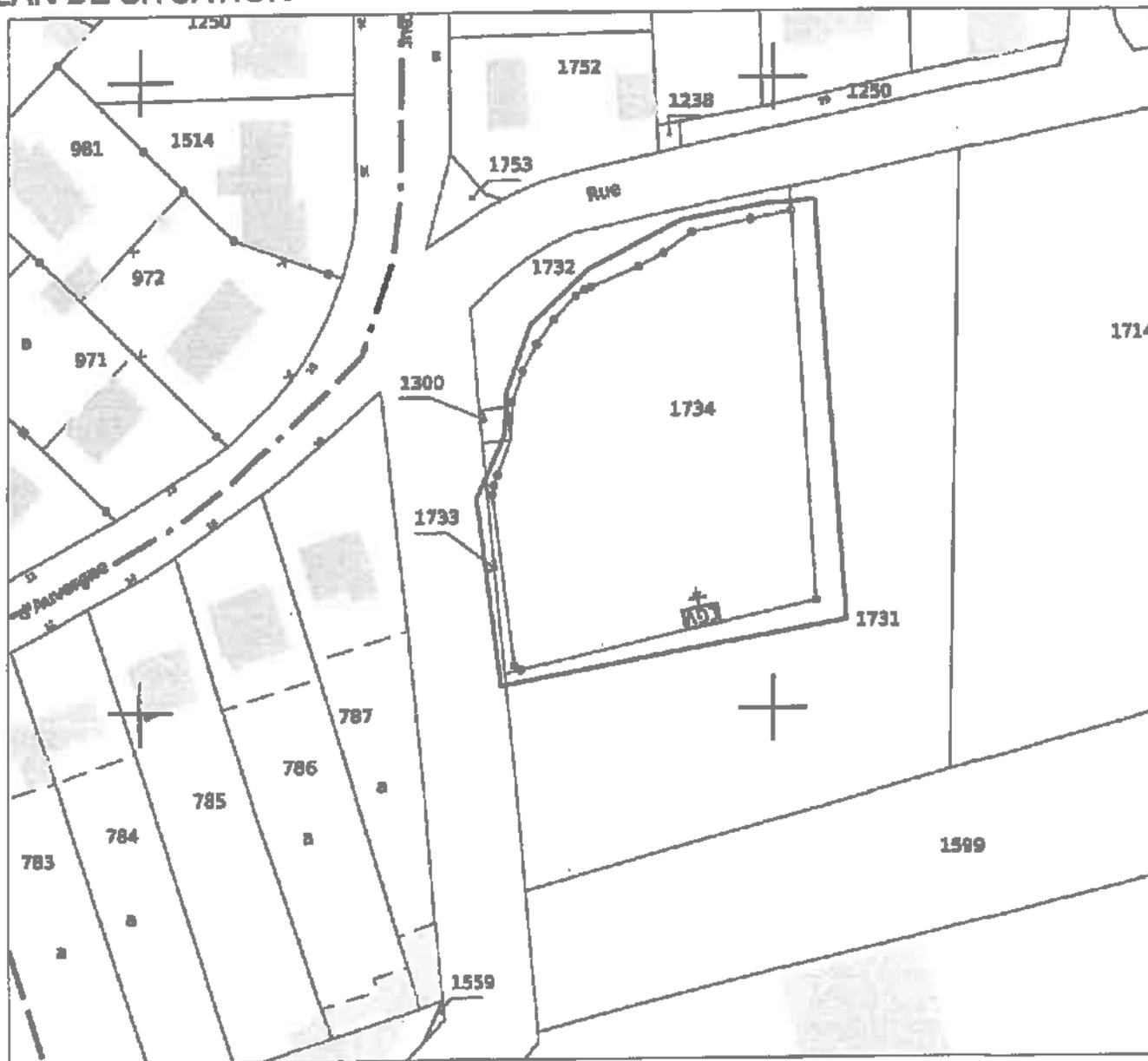
PLAN DE CONVENTION DE S

COMMUNE DE : LES LANDES GENUSSON

Parcelle : D 1734

Adresse : La Godelinriere

PLAN DE SITUATION



Commune de : LES LANDES GENUSSON
Désignation : Extension des réseaux Centre de secours - Rue Pasteur
N° Affaire SyDEV : E.P1.119.24.001
Section Cadastre : D
Parcelle cadastrale concernée : 1734
Superficie : 2775m²

Nom des propriétaires :

SDIS de La Vendée
Les Oudairies
85000 LA ROCHE SUR YON

Date :
Signature :



Extrait n° B25A5

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Autorisation de passation d'une convention entre le SDIS et la région de gendarmerie des Pays de la Loire pour la mise à disposition de la salle d'entraînement physique du CIS de Noirmoutier-en-l'Île au profit des militaires de la brigade de Noirmoutier. (rapport n° B25A5)

Nombre de membres du Bureau
● En exercice : 4
● Présents : 4
● Votants : 4
(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 20 janvier à 09h30

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 14 janvier 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **06 FEV. 2025**

Et affichage

Le **06 FEV. 2025**

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente, M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente fait savoir que dans le cadre de l'entraînement physique des militaires de la gendarmerie de la brigade de Noirmoutier-en-l'Île, la région de gendarmerie des Pays de la Loire a sollicité le SDIS de la Vendée pour la mise à disposition gracieuse de la salle équipée d'appareils de musculation et de cardio training située au centre d'incendie et de secours de Noirmoutier-en-l'Île.

Elle indique que le SDIS propose de répondre favorablement à la sollicitation de la gendarmerie nationale.

Afin de formaliser cette mise à disposition, Madame la Présidente précise qu'il est nécessaire que les deux parties signent une convention étant convenu que la salle pourra être utilisée par les personnels de la gendarmerie les jours ouvrés de 08h00 à 19h00.

Pour la présidente du Conseil d'administration
et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours

Colonel Philippe RAISON

Aussi, Madame la Présidente demande aux membres du Bureau de bien vouloir émettre un avis sur le projet de convention et en cas d'avis favorable d'autoriser le SDIS à passer et de l'autoriser à signer la convention ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

. émet un avis favorable sur le contenu de la convention proposée entre le SDIS de la Vendée et la région de gendarmerie des Pays de la Loire pour la mise à disposition de la salle d'entraînement physique du centre d'incendie et de secours de Noirmoutier-en-l'Île au profit des militaires de la brigade de Noirmoutier ;

. et par conséquent, autorise le SDIS de la Vendée à passer et sa Présidente à signer cette convention (cf. convention jointe en annexe de la délibération) ainsi que tous documents en lien avec ce dossier sachant que :

- cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025, reconductible 3 fois au plus, pour des périodes maximales d'une année sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans ;

- la mise à disposition du site par le SDIS est consentie à titre gratuit.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le **30 JAN, 2025**

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD

identifiant acte : 085-288500010-20250130-
B25AS-DE

CONVENTION D'AUTORISATION D'UTILISATION DE LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 1^{ER} : PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

- la région de gendarmerie des Pays de la Loire et groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, représentée par Monsieur le général de division Laurent LE GENTIL, commandant de région, commandant de groupement

Caserne RICHEMONT – 19 bis, rue de la Mitrie – B.P. 50 701 – 44 007 NANTES CEDEX 1 –
Téléphone : 02.28.24.13.37 – Courriel : bba.dao.rgpl@gendarmerie.interieur.gouv.fr
ci-après désignée « le preneur »

d'une part,

et

*Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée,
sis aux Oudairies 85017 La Roche sur Yon Cedex,*

représenté par Madame Bérangère SOULARD, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 20/01/2025, ci-après dénommé « SDIS de la Vendée »,

Téléphone : 06 98 39 83 70

Adresse mail : michael.capelle@sdis-vendee.fr

ci-après désigné « le permettant »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Le permettant met à la disposition du preneur **une salle d'entraînement physique** disposant d'appareils de musculation et de cardio-training **sis 49 rue de la Prée aux ducs à NOIRMOUTIER EN L'ÎLE (85330)**, dans l'enceinte du centre de secours pour permettre l'entraînement des personnels de la gendarmerie de la brigade de NOIRMOUTIER EN L'ÎLE.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'USAGE

Le preneur s'engage à utiliser ce site dans le seul cadre de l'entraînement physique des militaires de la brigade de NOIRMOUTIER (BTA NOIRMOUTIER CU-1370-).

Durant les séances toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'écartier tout risque pour les tiers et à éviter toutes nuisances aux tiers.

L'accès des installations par le preneur se fait par la remise des clés de la salle dédiée par un sapeur-pompier présent sur site.

L'accès des locaux et l'utilisation des équipements par le preneur sont interdits à une personne seule. Au moins deux personnes doivent être présentes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DU PRENEUR

Le preneur prend les lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent.

Pendant chaque utilisation du site, le preneur s'engage à :

- qu'aucune personne extérieure à la brigade de gendarmerie de NOIRMOUTIER ne pénètre dans la salle ;
- se conformer à toutes les exigences qui pourraient être imposées par le permettant concernant les conditions d'accès et d'utilisation du site ;
- à fermer la salle après utilisation.

Le preneur s'engage à utiliser la salle aux jours et heures fixés ci-après :

Jours ouvrés de 08 heures à 19 heures.

À l'échéance de la présente convention, il est tenu de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient au moment de leur mise à disposition.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'USAGE

Seules les infrastructures existantes et mises à disposition aux termes de la présente convention sont employées par le preneur. Aucun exercice ne peut donc être effectué à l'extérieur des bâtiments.

Sont formellement interdites toutes destructions ou dégradations du site.

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des éventuelles consignes générales et particulières de sécurité, s'engageant à les appliquer compte-tenu de l'activité envisagée.

ARTICLE 6 : COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du site est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention, consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du **01^{er} janvier 2025**, prend fin le **31 décembre 2025**. Elle pourra être reconduite au plus trois fois, par décision notifiée au prestataire, pour des périodes maximales d'une année. La durée maximum de la présente convention, reconduction incluse, ne pourra pas excéder quatre ans.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, sans préavis.

En cas de revente, de destruction ou de réhabilitation du site, la présente convention devient caduque sans délai. Le permettant doit cependant en informer sans délai le preneur.

ARTICLE 9 : STIPULATIONS PARTICULIÈRES

Le preneur dégage entièrement la responsabilité du permettant en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir aux personnels de la gendarmerie.

Le preneur assume l'entière responsabilité des dommages matériels causés aux installations mises à sa disposition du fait de l'entraînement. Il informe sans délai le permettant de toute dégradation commise sur le site.

Le preneur s'engage à supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard de ses personnels et des tiers éventuellement impliqués.

Le preneur s'engage à prévenir le permettant en cas d'accidents ou d'incidents graves survenus au cours de l'entraînement.

Le preneur est dispensé de souscrire un contrat d'assurance en raison de sa qualité de service de l'État. En cas de sinistre intervenant dans les locaux mis à disposition, la responsabilité de l'État pourrait être engagée s'il apparaissait qu'une faute imputable au service a été reconnue.

Fait en deux exemplaires.

À NANTES (44), le

Avis du chef du groupement territorial
des Sables d'Olonne,

Lieutenant-colonel Philippe TATARD

Avis du chef du groupement technique
et logistique du SDIS

Lieutenant-colonel Thierry LEFEVRE

Madame Bérangère SOULARD
Présidente du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
de la Vendée

Le général de division **Laurent LE GENTIL**
commandant la région de gendarmerie
des *Pays de la Loire*,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de Loire-Atlantique



Extrait n° B25A6

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Renouvellement de l'adhésion du SDIS de la Vendée à l'Association des archivistes français. (rapport n° B25A6)

Nombre de membres du Bureau
• En exercice : 4
• Présents : 4
• Votants : 4
(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 20 janvier à 09h30

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérange SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 14 janvier 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le **06 FEV. 2025**

Et affichage

Le **06 FEV. 2025**

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente, M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Pour la présidente du Conseil d'administration
et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours

Colonel Philippe RAISON

Madame la Présidente indique que depuis le recrutement d'une archiviste au sein du SDIS de la Vendée, soit le 1^{er} octobre 2020, l'établissement adhère à l'association des archivistes français (AAF).

Elle rappelle que cette association, fondée en 1904 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de promouvoir la profession et joue également un rôle actif dans les travaux de réflexion archivistique et réglementaire en lien avec le service interministériel des archives de France et les instances universitaires.

Madame la Présidente précise que l'association, qui compte aujourd'hui plus de 3 000 adhérents, se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres associés.

Elle fait savoir que les services proposés par cette association au bénéfice de ses membres sont les suivants :

- mise en contact avec un réseau d'adhérents issus de divers environnements professionnels (archives de services publics, d'entreprises, sociétés de conseil en archivage) ;
- bénéficie d'une connexion privilégiée au site de l'association pour accéder à l'espace adhérents doté d'outils, d'informations et de conseils pratiques et théoriques relatifs à la gestion d'un service d'archives ;
- participation gratuite ou à des tarifs préférentiels à divers colloques ou manifestations professionnelles organisés par l'AAF ;
- bénéficie de réductions sur le catalogue du centre de formation d'Archivistes Français Formation.

Madame la Présidente explique que cette adhésion a permis à l'archiviste du SDIS, au cours de l'année 2024, de bénéficier des différents services proposés, de participer au groupe de travail des SDIS au sein de l'AAF (retours d'expérience, travaux en commun tendant à une harmonisation des procédures et pratiques, partage de tableaux de gestion, livrables, etc.) et d'être informée de la vie de l'association, de l'actualité de la profession et de la veille juridique.

Elle mentionne que le SDIS adhère à cette association en tant que membre adhérent (personne morale) en catégorie 1 (1 mandataire) ; à ce titre, le montant de l'adhésion en 2024 s'élevait à 105 €.

Au vu des différents services apportés par cette association auprès de l'archiviste, Madame la Présidente demande aux membres du Bureau de bien vouloir autoriser le SDIS à renouveler son adhésion au titre de l'année 2025 sachant que le montant de l'adhésion annoncé pour 2025 reste identique à celui de 2024, soit 105 euros.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le SDIS de la Vendée à renouveler son adhésion auprès de l'Association des archivistes français domiciliée 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 PARIS, en tant que membre adhérent en catégorie 1 (1 mandataire) et ce, au titre de l'année 2025 (1^{er} janvier – 31 décembre) sachant que le montant de l'adhésion s'élève à 105 euros.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le **30 JAN. 2025**

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérandère SOULARD

identifiant acte : 075 - 288500010 - 20250130 -
B25A6 - DE



Extrait n° B25A8

du registre des délibérations du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Objet : Dons de matériels médico-secouristes à l'ADPC de Vendée et à l'ONG « Pompiers Missions Humanitaires ». (rapport n° B25A8)

Nombre de membres
du Bureau

- En exercice : 4
- Présents : 4
- Votants : 4
(4 POUR)

L'an deux mille vingt cinq

Le : 20 janvier à 09h30

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, sous la présidence de Madame Bérandère SOULARD, Présidente du Conseil d'administration.

Date de convocation des membres du Bureau du Conseil d'administration : 14 janvier 2025.

Certifié exécutoire après
réception à la Préfecture

Le 06 FEV. 2025

Et affichage

Le 06 FEV. 2025

Le Directeur départemental
Contrôleur Général
Matthieu MAIRESSE

Présents : Mme Mireille HERMOUET, 1^{ère} vice-présidente, M. Didier ROUX, 2^{ème} vice-président et M. Ludovic HOCBON, 3^{ème} vice-président.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-27 et L1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Vendée n° CA2114 du 16 septembre 2021 relative aux «Délégations accordées par le Conseil d'administration du SDIS au Bureau, en application de l'article L1424-27 du Code général des collectivités territoriales.» ;

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Madame la Présidente indique que les véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) sont équipés de différents matériels médico-secouristes et dotés de différents consommables.

Elle ajoute que ces matériels peuvent ne plus être utilisés par l'établissement soit par leur inadaptabilité, soit par leur moindre efficacité.

Madame la Présidente donne à titre d'exemple, une civière de relevage de marque DUMONT SECURITE qui a été acquise par le SDIS dans le cadre d'un essai. Elle dit qu'à la suite de la passation d'un marché pour l'achat de civières, une autre marque a été retenue et de ce fait, les supports pour fixer cette civière dans les VSAV sont différents et par conséquent, le SDIS ne peut pas utiliser cette civière de la marque DUMONT SECURITE.

Pour la présidente du Conseil d'administration
et par délégation

Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours

Colonel Philippe RAISON

Elle précise que les consommables peuvent également être régulièrement remplacés par d'autres produits jugés plus adaptés.

Madame SOULARD signale que ces matériels et consommables sont jugés encore fonctionnels ou utilisables et peuvent par conséquent faire l'objet d'un don notamment auprès d'associations agréées de sécurité civile ou humanitaires.

C'est ainsi, dit-elle, que le SDIS propose de céder gracieusement une civière de relevage ainsi que des sangles et des coussins hémostatiques d'urgence aux entités suivantes :

- ⇒ Association départementale de la protection civile de Vendée (ADPC) :
. 1 civière ; 2 sangles «araignée » ; 73 coussins hémostatiques ;
- ⇒ ONG « Pompiers Missions Humanitaires » :
. 2 sangles «araignée » ; 73 coussins hémostatiques.

Aussi, Madame la Présidente demande aux membres du Bureau de bien vouloir se prononcer sur ces dons.

Elle précise qu'il reviendra à chaque bénéficiaire d'assurer à sa charge financière la récupération des matériels et consommables mis à sa disposition.

Le Bureau du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le SDIS de la Vendée à faire don de matériels médico-secouristes qui ne sont plus utilisés par le SDIS, tels que décrits ci-dessous et ce, au profit de :

- ⇒ **Association départementale de la protection civile de Vendée (ADPC) domiciliée 21 rue Watt 85000 LA ROCHE-SUR-YON :**
. 1 civière de relevage de marque DUMONT SECURITE ; 2 sangles «araignée » ; 73 coussins hémostatiques ;
- ⇒ **ONG « Pompiers Missions Humanitaires » domiciliée 5 rue Eugène Boudin 14123 IFS :**
. 2 sangles «araignée » ; 73 coussins hémostatiques.

Il est précisé qu'il reviendra à chaque bénéficiaire d'assurer à sa charge financière la récupération des matériels et consommables mis à sa disposition.

Fait et délibéré à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, le



Identifiant acte : 085 - 288500010 - 20250130 -
B2SA8 - DE

La Présidente du Conseil d'administration
Madame Bérangère SOULARD